

est dudit cadastre jusqu'au sommet de l'angle sud-est du lot 1A du rang 12 dudit cadastre puis son prolongement jusqu'au côté sud-est de l'emprise du chemin des Pointes (montré à l'originnaire), cette ligne traversant l'emprise d'un chemin de fer désaffecté (lot 454 du cadastre de la municipalité de Somerset-Sud), la route 116, les chemins 10<sup>e</sup> Rang Est et 11<sup>e</sup> Rang Est et le ruisseau des Aulnes qu'elle rencontre; vers le sud-ouest, successivement, le côté sud-est de l'emprise du chemin des Pointes (montré à l'originnaire) limitant au sud-est les lots 1A, 1B, 1C, 1D, 2A, 2B, 2C, 3A, 3B, 3C et 3E du rang 12 du cadastre du canton de Stanfold puis partie de la ligne sud-est dudit cadastre jusqu'à la ligne ouest du lot 16C du rang 12 dudit cadastre, cette ligne traversant la rivière Bulstrode, les routes 263 et Boisvert et la rivière L'Abbé qu'elle rencontre; en référence à ce cadastre, vers le nord, la ligne ouest dudit lot, cette ligne prolongée à travers la route 116 et l'emprise d'un chemin de fer désaffecté qu'elle rencontre; vers le sud-ouest, partie de la ligne séparant les rangs 11 et 12 jusqu'à la ligne ouest du lot 23D du rang 11, cette ligne traversant la Route de l'Aéroport et la rivière Bulstrode qu'elle rencontre; vers le nord, la ligne ouest dudit lot et son prolongement jusqu'à la ligne sud-est du lot 23F du rang 10; vers le sud-ouest, successivement, partie de la ligne sud-est du lot 23F et la ligne sud-est des lots 24A, 24B et 24C, tous du rang 10; vers le nord, la ligne ouest du lot 24C dudit rang, cette ligne prolongée à travers le chemin 10<sup>e</sup> Rang Ouest qu'elle rencontre; vers le sud-ouest, partie de la ligne séparant les rangs 9 et 10 jusqu'à la ligne ouest du lot 25B du rang 9; vers le nord, la ligne ouest dudit lot, cette ligne traversant la rivière Noire qu'elle rencontre; vers le nord-est, partie de la ligne séparant les rangs 9 et 8 jusqu'à la ligne ouest du lot 24D du rang 8; vers le nord, la ligne ouest dudit lot, cette ligne prolongée à travers le chemin 8<sup>e</sup> Rang Ouest qu'elle rencontre; vers le nord-est, partie de la ligne séparant les rangs 8 et 7 jusqu'à la ligne ouest du lot 23B du rang 7; vers le nord, la ligne ouest dudit lot; vers le nord-est, partie de la ligne séparant les rangs 7 et 6 jusqu'à la ligne ouest du lot 21B du rang 6; vers le nord, successivement, la ligne ouest du lot 21B du rang 6, cette ligne traversant le Petit ruisseau Perreault et le chemin 6<sup>e</sup> Rang Ouest qu'elle rencontre, puis la ligne ouest du lot 21 du rang 5; vers le sud-ouest, partie de la ligne séparant les rangs 4 et 5 jusqu'à la ligne ouest du lot 22A du rang 4; vers le nord, la ligne ouest dudit lot, cette ligne traversant la rivière Blanche qu'elle rencontre; vers le sud-ouest, partie de la ligne séparant les rangs 3 et 4 jusqu'à la ligne ouest du lot 23A du rang 3; vers le nord la ligne ouest dudit lot; vers le sud-ouest, partie de la ligne séparant les rangs 2 et 3 jusqu'à la ligne séparant les cadastres des cantons de Stanfold et de Bulstrode; vers le nord, partie de la ligne séparant lesdits cadastres et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Bécancour, cette ligne traversant la route 165 et prolongée à travers la route Saint-Louis qu'elle ren-

contre; enfin, généralement vers le nord-est, la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours et en passant à droite de toutes les îles faisant partie du cadastre du canton de Blandford jusqu'au point de départ.

Lesquelles limites définissent le territoire de la nouvelle Ville de Princeville, dans la Municipalité régionale de comté de L'Érable.

Ministère des Ressources naturelles  
Direction de l'information foncière sur le territoire public  
Division de l'arpentage foncier

Charlesbourg, le 18 novembre 1999

Préparée par: JEAN-PIERRE LACROIX,  
*arpenteur-géomètre*

P-207/1

33545

Gouvernement du Québec

### **Décret 105-2000, 9 février 2000**

Loi sur l'organisation territoriale municipale  
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT une correction au décret de regroupement constituant la Municipalité d'Oka

ATTENDU QUE le décret numéro 950-99 concernant le regroupement de la Municipalité d'Oka et de la Paroisse d'Oka a été adopté le 25 août 1999;

ATTENDU QU'une erreur d'écriture apparaît à ce décret;

ATTENDU QUE l'article 214.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) permet au gouvernement de corriger cette erreur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE l'article 21<sup>o</sup> du dispositif du décret numéro 950-99 du 25 août 1999, concernant le regroupement de la Municipalité d'Oka et de la Paroisse d'Oka, soit modifié par le remplacement, dans la première phrase, du nombre « 146 » par le nombre « 246 ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33553